

Commune de COUSTOUGES

Arrêté du Maire

Portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Coustouges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal du **13 octobre 2011** portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la présence de déjections canines sur le domaine public constitue une nuisance pour les usagers, porte atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques et nuit à l'image de la commune ;

Considérant qu'il convient de rappeler les obligations des propriétaires et détenteurs de chiens et de renforcer les mesures destinées à préserver la propreté des espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'assurer la propreté des espaces publics en interdisant les déjections canines sur le domaine public communal.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du domaine public communal, notamment :

- les voies publiques ;
- la place publique ;
- les parkings ;
- les jardins et espaces verts ;
- l'aire de jeux ;

Article 3 – Obligations des propriétaires ou détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que leur animal ne souille le domaine public ;
- de procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal lorsqu'elles sont déposées sur le domaine public ;
- de déposer les déchets ainsi recueillis dans une corbeille ou un conteneur prévu à cet effet.

Toute personne promenant un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections (sacs ou tout autre dispositif adapté).

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance lorsque leurs maîtres sont dans l'impossibilité matérielle de procéder eux-mêmes au ramassage.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les infractions pourront être constatées par procès-verbal par les agents habilités.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté **abroge et remplace** l'arrêté municipal du **13 octobre 2011** portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, ainsi que les brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coustouges, le 03 août 2026

Le Maire
PEDROT Patrick

